

D

72

138LH464 / 4

/ 141

BUREAU	CLASSEMENT	ARCHIVES

Note générale sur l'établissement des contacts d'achat
de courant pour l'éclairage et la force motrice

(1939)

SOUS-DOSSIERS

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

A

NOTE GÉNÉRALE

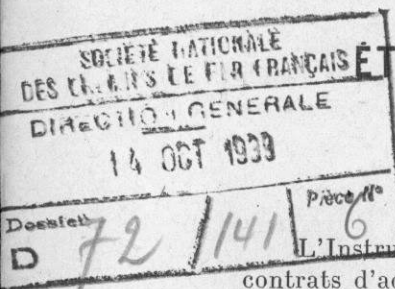
SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES et MARCHÉS N° 10-A¹⁰

Paris, le 10 octobre 1939.

Col.

Nm

72



ÉTABLISSEMENT DES CONTRATS D'ACHAT DE COURANT POUR L'ÉCLAIRAGE ET LA FORCE MOTRICE

L'Instruction Générale « Série Organisation de la S. N. C. F. N° 9 » prévoit que les contrats d'achat pour l'éclairage et la force motrice sont préparés, comme actuellement, dans chaque Région, d'après les directives générales données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés ; ceux dont l'approbation dépasse, en raison de leur montant et de leur durée, la compétence du Directeur de l'Exploitation des Régions, sont adressés à ce Service.

La présente Note a pour but de donner les directives générales dont il est question ci-dessus, auxquelles les Régions auront à se conformer pour la négociation et l'établissement des contrats.

Les règles exposées dans cette Note ne modifient aucune des prescriptions en vigueur pour la présentation, au Service A (Division du Contrôle des Marchés), qui s'appliquent à tous les marchés, quelle que soit leur nature.

Il est rappelé que, d'une manière générale, le fournisseur d'électricité n'est pas un fournisseur libre, pouvant fixer lui-même ses tarifs de vente d'énergie. L'abonné, de son côté, ne peut s'adresser le plus souvent qu'à un seul fournisseur d'électricité toutes voies à la concurrence étant fermées par l'existence d'un monopole de vente dans une région déterminée, délimitée par l'Autorité Concédante.

Cette situation particulière est régularisée par l'existence de textes administratifs, qui règlent les rapports entre Autorité Concédante, Fournisseur et Consommateur.

Il convient donc, en cette matière, de connaître exactement la situation créée par ces textes, dans chaque cas particulier, pour réclamer le traitement le plus favorable.

Nous rappelons, en Annexe I, certains éléments de législation de fourniture d'énergie ainsi que les divers textes en vigueur réglementant les prix de vente de courant en haute et en basse tension, tant pour l'éclairage que pour la force motrice et selon les régimes de concession.

FORME DE CONTRATS A PASSER ENTRE LA S. N. C. F. ET LES DIVERS SECTEURS

A) — Police d'abonnement.

Lorsque les fournitures de courant sont de faible importance, la police d'abonnement du modèle établi en accord avec l'Autorité Concédante peut, en général, être acceptée mais, en y ajoutant un certain nombre de conditions qui paraissent intéressantes et en y supprimant celles qui paraissent inacceptables ou dangereuses dans leur application (Annexe II).

B) — Contrats-types.

Pour les contrats importants, qui sont de véritables marchés, il est préférable d'établir des contrats spéciaux qui sont la consécration même des accords particuliers intervenus entre fournisseurs et S. N. C. F.

Ces contrats devront, à l'avenir, être élaborés suivant les dispositions de contrats types dont le cadre a été prévu suffisamment élastique pour s'adapter à toutes les conditions locales.

Il a été établi deux contrats-types :

1° — Un contrat pour achat de courant à un fournisseur titulaire d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics (Annexe III).

2° — Un contrat pour achat de courant à un fournisseur **non titulaire** d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics (Annexe IV).

Ces contrats-types sont accompagnés de commentaires dont il devra, autant que possible, être tenu compte dans la négociation des fournitures d'énergie en vue de l'unification des contrats, tout en s'efforçant d'obtenir les conditions les plus avantageuses (Annexe V).

SURVEILLANCE DES CONTRATS

Les contrats une fois établis et régularisés, leur exécution reste sous la surveillance directe des Régions.

La vérification des factures de consommation de courant présentées par les fournisseurs sera faite en principe dans un bureau unique par Région. Ce bureau veillera au maintien de l'harmonie des contrats avec les situations nouvelles créées, soit par la modification des textes administratifs, soit par une modification des besoins en énergie.

A) — Modification des textes administratifs.

La Division de l'Energie Electrique tient à jour et répercute aux Régions, au fur et à mesure de leur parution au *Journal Officiel*, toutes les concessions nouvelles, les avenants aux concessions anciennes, les modifications aux cahiers des charges, et, bien entendu, les nouveaux cahiers des charges.

Elle porte également à la connaissance des Régions les nouveaux textes administratifs modifiant les textes actuels et susceptibles d'application aux fournitures faites à la S. N. C. F.

Seules les concessions d'Etat signées par le Ministre des Travaux Publics paraissant au *Journal officiel*, les modifications apportées aux cahiers des charges des autres concessions ne peuvent être connues que localement.

Les Régions auront donc à se tenir constamment en contact avec les Ingénieurs en chef du Service du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique pour être avisées de ces dernières modifications.

L'adaptation des cahiers des charges aux décrets-lois peut demander un certain temps, de même l'application de divers textes administratifs peut parfois n'aboutir qu'après de longues discussions ; il convient donc, lors de l'établissement d'un contrat qui ne peut bénéficier immédiatement de dispositions réglementaires en vigueur, d'y insérer une clause permettant de revendiquer au profit de la S. N. C. F. le bénéfice de ces dispositions.

B) — Modification de l'importance des besoins.

Lorsque les besoins d'énergie d'une gare sont modifiés, notamment lorsqu'ils sont diminués (lignes coordonnées), les contrats doivent être modifiés en conséquence.

D'une manière générale, les Régions devront rechercher, sans qu'il en résulte, bien entendu, une gêne pour le service, à adapter les conditions de fonctionnement de leurs installations aux dispositions les plus avantageuses de leurs contrats et à s'assurer que parmi les tarifs possibles, le tarif appliqué est le plus favorable aux intérêts de la S. N. C. F.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les distributions d'énergie électrique placées sur le domaine de l'Etat, des Départements ou des Communes, peuvent être établies et exploitées sous l'un ou l'autre des régimes suivants :

- I. — Permission de voirie sans durée déterminée,
- II. — Concession d'une durée déterminée avec cahier des charges.

I. — PERMISSION DE VOIRIE

Le régime des permissions de voirie, très rare, ne donne aucun droit exclusif au distributeur ; celui-ci est simplement autorisé à traverser la voie publique.

Les installations exploitées sous ce régime sont régies par la loi du 27 février 1925 (*J. O.* du 2 mars 1925).

Toutefois, dans l'esprit qui a présidé à la conception des décrets-lois (article 19 du décret du 16 juillet 1935), les dispositions de ces décrets sont également applicables aux permissions. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'établissement des contrats avec les fournisseurs exploitant leur distribution sous le régime d'une permission de voirie.

II. — CONCESSIONS AVEC CAHIER DES CHARGES

Il existe trois formes de concession :

- 1°) — Concession, par une commune ou un syndicat de communes, d'une distribution publique d'énergie électrique ;
- 2°) — Concession, par l'Etat, d'une distribution publique d'énergie électrique.

Ces deux formes de concession, qui sont les plus fréquentes, ne diffèrent que par l'Autorité Concédante.

Elles peuvent être accordées, soit en vue de l'éclairage seul, soit en vue de tous usages, soit en vue de tous usages autres que l'éclairage public ou privé.

- 3°) — Concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux Services Publics.

L'objet de la concession est la distribution de l'énergie :

- a) — aux Services Publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé, ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers ;
- b) — aux Services Publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des Services Publics énumérés à l'alinéa a précédent.

Ces diverses formes de concessions ont fait l'objet de cahiers des charges-types, approuvés par décret du 17 janvier 1928. Des modifications y ont été apportées ultérieurement et approuvées par décrets des 13 septembre 1934 et 11 avril 1937.

L'article 11 de ces cahiers des charges fixe les tarifs maxima que les Concessionnaires ne peuvent dépasser pour la vente de l'énergie électrique.

L'article 12 du cahier des charges de concession rentrant dans les catégories 1° et 2°, comporte, en outre, une clause obligeant le concessionnaire à consentir une réduction aux Services Publics.

Pour déterminer les obligations du distributeur, et par conséquent, les droits de la S. N. C. F. il est donc nécessaire, dans chaque cas particulier, de connaître quelle est la nature de sa concession, et de se reporter au cahier des charges correspondant.

Si un distributeur prétend que les dispositions de ce cahier des charges-type ne lui sont pas applicables (cas des concessions anciennes), il importe d'obtenir communication du texte (Convention ou cahier des charges) qui règle ses rapports avec l'Autorité Concédante.

III. — RAPPEL DES DÉCRETS-LOIS ET CIRCULAIRES TENDANT A L'ABAISSEMENT DU PRIX DU COURANT. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DES CAHIERS DES CHARGES-TYPES

A) — Décret du 16 juillet 1935.

A noter :

- 1°) — L'article 3 qui rend obligatoire l'insertion, dans les cahiers des charges, d'un tarif comportant une taxe proportionnelle à la quantité d'énergie consommée, sans prime fixe, ni minimum de consommation.
- 2°) — L'article 4 qui prévoit l'institution de tarifs spéciaux dégressifs.
- 3°) — L'article 5 qui prescrit une réduction générale de 10 % du prix de vente de l'énergie en basse tension, la baisse imposée ne pouvant abaisser les prix de vente au-dessous d'un chiffre inférieur de plus de 50 centimes aux prix du tableau figurant à l'article 6 du décret.
- 4°) — L'article 6 fixant les prix maxima de vente de l'énergie, en basse tension, dans les diverses communes, selon leur population.
- 5°) — L'article 9 fixant les prix de vente de l'énergie, en haute tension, à un Service Public par un concessionnaire de Distribution d'Energie aux Services Publics.
- 6°) — L'article 10 d'après lequel les taxes proportionnelles ne peuvent varier dans l'avenir que suivant l'index économique.

Les termes correctifs étant calculés avec les coefficients de :

0,002 pour l'éclairage,
0,0015 pour autres usages en Basse Tension,
0,001 pour la Haute Tension.

- 7°) — L'article 11 fixant les redevances mensuelles pour les compteurs d'éclairage et de force motrice dont la puissance n'excède pas 10 hectowatts (compteurs fournis en location et entretenus par le Concessionnaire).
- 8°) — L'article 12 fixant les conditions d'établissement des branchements. Les frais d'installation ne pourront excéder le montant des dépenses réelles de travaux, majorées de 15 % pour frais généraux.
- 9°) — L'article 13 spécifiant que les dispositions prescrites par les décrets-lois ne pourront entraîner la hausse d'aucuns prix actuellement pratiqués.
- 10°) — L'article 14 donnant aux Autorités Concédantes un droit général de révision des cahiers des charges.

B) — Décret du 20 août 1935.

A noter :

- 1°) — L'article 6 portant application, à partir du 1^{er} août 1935, des prix maxima fixés pour la vente de l'énergie électrique en haute tension par l'article 9 du décret du 16 juillet 1935.

Les prix de l'article 9 s'entendent de la vente de l'énergie fournie et mesurée à la tension des installations du vendeur ; ils ne se rapportent pas à la fourniture d'énergie réactive.

- 2°) — L'article 7 complétant les dispositions de l'article 11 du décret du 16 juillet 1935, en ce qui concerne les redevances d'entretien et de location des compteurs (compteurs fournis par les abonnés).

C) — Décret du 30 octobre 1935.

- 1°) — L'article 14 modifiant les dispositions du tableau de l'article 6 précité du décret du 16 juillet 1935 en ce qui concerne les prix maxima de courant dans les communes de moins de 2.000 habitants.
- 2°) — L'article 17 se rapportant à l'insertion dans les cahiers des charges de tarifs dégressifs.

D) — Décret du 10 mars 1936.

- 1°) — L'article 4 prévoyant l'insertion, dans les cahiers des charges-types, de tarifs spéciaux saisonniers dans le cas de stations touristiques, climatiques, balnéaires, etc.

- 2°) — L'article 7 donnant la définition et la tarification des dépassements de l'énergie haute tension.

- 3°) — L'article 9 complétant les dispositions de l'article 9 du décret du 16 juillet 1935 et de l'article 6 du décret du 20 août 1935 dans le cas où la fourniture comporte de l'énergie réactive.

E) — Circulaire du 15 mai 1936.

A noter dans le titre II (article 9) la faculté pour les deux parties de s'entendre entre elles pour adopter toutes dispositions destinées à éviter l'usage d'appareils de mesures onéreux, ces dispositions ne pouvant, bien entendu, en aucun cas, entraîner pour l'abonné des conditions moins avantageuses que celles du cahier des charges.

F) — Circulaire du 17 octobre 1936.

Cette circulaire, dont un exemplaire est annexé à la présente notice, prévoit la modification de l'article 11 du cahier des charges-type de distribution d'énergie aux Services Publics et substitue de nouveaux prix maxima à ceux de l'article 9 du décret du 16 juillet 1935 précité.

Tous les contrats passés par la S. N. C. F. avec des distributeurs d'énergie aux Services Publics, dont les cahiers des charges sont adaptés aux dispositions de cette circulaire, ne doivent donc, en aucun cas, comporter des tarifs supérieurs aux nouveaux tarifs maxima.

Ces tarifs sont définis dans le contrat-type N° 1 et la note annexe des commentaires.

G) — Décret du 11 avril 1937.

Ce décret se rapporte à la mise en application d'un nouvel index électrique remplaçant celui ayant fait antérieurement l'objet du décret du 13 septembre 1934, lequel avait été lui-même substitué à l'index électrique des cahiers des charges-types du 17 janvier 1928.

L'index défini à ces cahiers des charges était calculé, pour chaque département, d'après les formules suivantes :

$$I \text{ (Haute tension)} = C + 25 \frac{S - 1,12}{1,12} \quad C = \text{prix du charbon régional.}$$

$$I \text{ (Basse tension)} = C + 60 \frac{S - 1,12}{1,12} \quad S = \text{salaire régional.}$$

Le décret du 11 avril 1937 fixe une valeur d'index qui, exception faite pour quelques Départements, pour lesquels l'index électrique est déterminé en partant du prix du charbon régional, est actuellement uniforme pour tous les Départements et est déterminé par les formules suivantes :

$$I \text{ (Haute tension)} = 0,75 C + 0,37 M + 0,07 D \quad C = \text{prix du charbon national.}$$

$$I \text{ (Basse tension)} = 0,75 C + 1,00 M + 0,20 D \quad M = \text{main-d'œuvre.}$$

$$D = \text{prix moyen de détail.}$$

Certains cahiers des charges, non encore adaptés aux décrets-lois, comportent des tarifications avec index anciens qui diffèrent des index nouveaux d'une certaine valeur (constante de raccordement).

Ces constantes de raccordement ont été publiées par la Circulaire Ministérielle du 22 novembre 1934.

Il convient de profiter de l'établissement des contrats nouveaux ou des avenants aux contrats existants, pour abandonner définitivement l'index ancien.

H) — Décret-loi du 17 juin 1938.

Le décret-loi du 17 juin 1938 contient, dans ses titres IV et V, un certain nombre de dispositions qui ont pour objet d'unifier, dans un sens plus avantageux, les tarifs de vente de l'énergie électrique.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne, pour les concessions nouvelles, la fixation obligatoire des tarifs d'après les index économiques électriques fixés par le Ministre des Travaux Publics (article 24), la fixation des tarifs maxima pour les heures creuses (art. 29), (voir également décret du 18 août 1938 et circulaire du 3 octobre 1938), l'obligation pour le concessionnaire d'abaisser ses tarifs, en dehors des révisions contractuelles ou réglementaires, lorsque l'Autorité Concédante lui offre une contre-partie (article 32). Cette clause est intéressante. Dorénavant,

lorsqu'un distributeur se voit attribuer de l'énergie réservée, au bout d'un an ses tarifs sont révisés, qu'il ait ou non utilisé en totalité cette énergie réservée.

I) — Arrêté du 30 août 1938.

Cet arrêté précise les conditions de détermination du facteur de puissance dans le calcul de la majoration ou de la diminution de la prime-fixe (article 9 du décret du 10 mars 1936).

A noter que les distributeurs ne sont pas tenus de fournir de l'énergie (article 3) au-dessous de certaines limites minima.

Les installations ne doivent donc, en aucun cas, fonctionner avec un facteur de puissance inférieur aux minima prévus.

IV. — APPLICATION A LA S. N. C. F. DE LA RÉDUCTION ACCORDÉE AUX SERVICES PUBLICS

Comme il a été indiqué ci-dessus (chapitre II), les cahiers des charges des distributions d'énergie rentrant dans les catégories 1^o et 2^o comportent une clause (article 12) faisant application d'une réduction aux Services Publics.

Cette réduction doit être accordée à la S. N. C. F. dont le caractère de Service Public ne saurait être contesté.

Le Ministre des Travaux Publics l'a reconnu aux anciens Réseaux, notamment par trois décisions en dates des 25 mai 1923, 21 février 1929 et 4 décembre 1936, ce qui implique qu'il soit reconnu, a fortiori, actuellement à la S. N. C. F.

Il convient donc d'insister très vivement auprès des secteurs locaux pour que cette réduction soit accordée, en faisant au besoin intervenir, dans chaque cas, les Ingénieurs en Chef du Contrôle des D. E. E. pour les rendre favorables à notre demande.

V. — CONTRATS C. P. D. E.

La concession de la distribution de l'énergie électrique dans Paris n'est pas régie aux conditions des cahiers des charges.

Cette concession est régie par une Convention du 5 septembre 1907, approuvée par décret du 8 septembre 1907 et modifiée par des avenants successifs approuvés par décrets des 7 août 1921, 24 mai 1924, 14 août 1925 et 28 mars 1930.

Plusieurs tarifs sont en vigueur dans la Concession ; ils ont une application distincte selon l'usage du courant et les conditions d'utilisation.

Il convient de rechercher, dans tous les cas, les tarifs les plus avantageux.

Des bonifications étant faites sur le prix du courant selon les durées d'utilisation, il importe, bien entendu, de fixer la puissance souscrite de façon à bénéficier des meilleures conditions de tarification.

VI. — TAXE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS

Le décret du 22 juillet 1927, pris en exécution de la loi du 3 août 1926, a créé une taxe municipale sur l'éclairage électrique de la Ville de Paris. Des articles 1 et 6 de ce décret, il résulte que cette taxe n'est pas applicable aux consommations destinées à l'éclairage du domaine public national, départemental et communal. Les installations ferroviaires exploitées par la S. N. C. F. faisant pour la plupart partie du domaine public national, les fournitures d'énergie faites pour leur éclairage doivent donc être exonérées de cette taxe.

Il y a donc lieu d'insister, le cas échéant, pour demander l'application de cette exonération aux installations de la S. N. C. F., et par extension, à toutes les fournitures faites pour l'éclairage des bâtiments du domaine privé occupés par des services de la S. N. C. F., à l'exclusion de l'éclairage des logements d'agents.

Il est spécifié, en outre, que cette question n'a pas seulement son application à Paris.

L'exonération de cette taxe doit être demandée dans tous les cas où elle est appliquée.

CIRCULAIRE DU 17 OCTOBRE 1936

Paris, le 17 octobre 1936.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

Sous-Secrétariat d'Etat
des Mines de l'Electricité
et des
Combustibles liquides.

Direction
des Forces Hydrauliques
et des Distributions
d'Energie Electrique.

2^e BUREAU.

N^o 1136.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT

à Monsieur l'INGÉNIEUR EN CHEF
de la Circonscription de contrôle des Distributions aux Services Publics.

En vue de la révision prévue par l'art. 14 du décret du 16 juillet 1935, je vous ai adressé le 28 août 1936 un projet des tarifs à inscrire à l'art. 11 des cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie électrique aux services publics. Je vous adresse aujourd'hui une rédaction des stipulations tarifaires comprenant ce barème, qui sont à introduire à l'occasion de cette révision dans le blanc ménagé immédiatement après le premier alinéa de l'article 11 du cahier des charges type.

Bien entendu, lorsque les cahiers des charges actuels contiennent des dispositions plus avantageuses pour le public, elles devront être substituées à celles du texte ci-joint.

Dans le cas où un accord sur ces bases ne pourrait intervenir avec le concessionnaire, il y aurait lieu de se conformer aux dispositions prévues à ce sujet dans le paragraphe « Revision des tarifs » de l'article 11 du cahier de la concession ainsi que dans l'article 2 du décret du 24 août 1935.

Les différentes dispositions de ce texte appellent les observations suivantes :

Tableau du paragraphe A.

Dans les réseaux où la puissance totale distribuée est limitée par le cahier des charges, on pourra arrêter le tableau du paragraphe A à l'échelon de puissance immédiatement inférieur, la dernière ligne conservée étant libellée en conséquence.

D. — Dépassement. — Il peut arriver que certains contrats n'aient pas à proprement parler de puissance souscrite, soit qu'ils ne comportent le paiement d'aucune prime fixe, soit que cette prime ne soit pas payée en fonction de la puissance effectivement atteinte. Dans ce cas, il n'y a pas de dépassement à envisager.

Toutefois, un maximum pour la puissance fournie peut être stipulé au contrat, de sorte que si la puissance vient à dépasser ce maximum, il y a lieu à l'application du paragraphe D.

Dans tous les cas, il peut en outre être prévu au contrat une limitation de la puissance à fournir, par exemple au moyen d'un disjoncteur réglé pour une puissance supérieure de 25 % à celle à partir de laquelle sont payés les dépassements.

E. — Tarifs d'heures creuses. — La définition des heures creuses et leur répartition sont fixées par chaque contrat d'abonnement, dans les limites indiquées au cahier des charges. Au contraire, les circonstances permettant éventuellement au distributeur de demander à l'Ingénieur en chef de le dégager des obligations du cahier des charges, en ce qui concerne les heures creuses, doivent être précisées au dit cahier des charges.

A cet égard, on pourra choisir comme critérium l'importance absolue ou relative de la quantité d'énergie (ou de puissance) des fournitures en heures creuses, ou toute autre caractéristique paraissant plus appropriée aux conditions locales. D'autre part, il pourra être prévu que, dans le cas où jouera le critérium choisi, il y aura lieu soit à modification de la définition du nombre ou de la répartition dans l'année des heures creuses soit à hausse du prix de l'énergie d'heures creuses, soit à toute autre dérogation aux règles générales du paragraphe E du cahier des charges.

F. — Tarifs spéciaux. — Les conditions de révision des tarifs prévues par le cahier des charges-type sont applicables aux tarifs spéciaux comme à tous les autres. Mais il peut y être

ajouté des conditions spéciales de revision, applicables uniquement aux tarifs spéciaux, et insérées au même paragraphe.

Les fournitures facultatives peuvent être subordonnées par le cahier des charges à la réalisation de certaines hypothèses.

Un certain nombre de cahier des charges actuels ou de contrats d'abonnement ont prévu pour certains usages spéciaux, non des prix libellés en francs et centimes, mais un rabais à appliquer aux prix du tarif général établis par le cahier des charges ou par le contrat pour les usages normaux. Ces rabais ne sont pas applicables en principe de plein droit à des prix subissant des diminutions importantes du fait de la revision résultant de l'application des présentes instructions. On doit donc admettre que les anciens contrats comportant un prix calculé par un rabais sur le tarif ancien seront en principe ajustés ou interprétés de manière à tenir compte de la commune intention des parties.

G. — **Energie réactive.** — Le dernier alinéa de ce paragraphe vise l'énergie réactive fournie. Il laisse le distributeur libre de refuser l'énergie réactive que le client pourrait lui livrer à certaines heures, et par conséquent, d'exiger des appareils de comptage installés en conséquence.

H. — **Remarques générales.** — Pour apprécier si le contrat particulier n'impose pas à l'abonné de conditions moins avantageuses que le tarif maximum du cahier des charges, il n'est pas exigé que chaque élément des prix fixés au contrat d'abonnement soit inférieur à l'élément correspondant du cahier des charges. Il suffit que la somme totale versée au cours d'une année par l'abonné soit inférieure à celle qui résulte de la stricte application du cahier des charges.

On pourra d'autre part, adopter des formules forfaitaires pour éviter l'installation d'appareils compliqués et onéreux tels que compteurs, enregistreurs spéciaux, transformateurs de mesure, disjoncteurs, horloges, change-tarifs, etc...

On pourra, également, pour faciliter aux distributeurs publics la mise en service des tarifs spéciaux diversifiés ou dégressifs, aménager la tarification de manière à abaisser les prix pendant certaines heures, dans certaines conditions, en admettant au besoin des contreparties sous la forme de tarifs de pointe, de limitation de la puissance pendant les heures de pointe, de minimum de consommation garanti, ou de tout autre contrainte.

Terme correctif. — Le coefficient du terme correctif ne peut excéder 0,001 pour les distributions alimentées en totalité par de l'énergie d'origine thermique et 0,0008 dans les distributions alimentées en totalité par de l'énergie hydraulique. Il peut être choisi des chiffres intermédiaires pour les distributions mixtes alimentées normalement par de l'énergie des deux origines.

Le tarif maximum restera ainsi, en toutes circonstances et sans discontinuité dans les limites fixées par les articles 9 et 10 du décret du 16 juillet 1935.

Les termes correctifs applicables aux tarifs réduits notamment à ceux de la 3^e tranche et, éventuellement à ceux des heures creuses, doivent être en principe inférieurs à ceux de la 1^{re} tranche du tarif général.

Tarifs de ventes effectuées en vertu de l'art. 3. — Lorsque la puissance souscrite excède 500 kw les majorations admises par ce paragraphe ne peuvent porter les prix au-dessus de ceux qui résultent du barème figurant à la note (3) du paragraphe A, majorées :

de 2 centimes pour les Services Publics,
de 10 % pour les particuliers.

Toutefois, la durée de la 1^{re} tranche pourra être portée de 1.000 à 1.500 heures pour les particuliers.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
RAMADIER.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

RÉVISION DES CAHIERS DES CHARGES DE CONCESSION
DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS

Texte à insérer dans le blanc ménagé immédiatement après le premier alinéa de l'article 11 du cahier des charges-type.

A. — **Tarif général.**

Le tarif de vente de l'énergie active est composé des deux éléments suivants qui s'ajoutent :

- 1^o — Une prime fixe annuelle de fr. (1) par kilowatt de puissance souscrite ;
- 2^o — Une taxe proportionnelle par kilowatt-heure effectivement consommé et dont la valeur est définie d'après le tableau ci-dessous :

PUISSANCE SOUSCRITE	Première tranche 0 à 1.000 h. (2)	Deuxième tranche 1.000 à 2.500 h.	Troisième tranche au delà de 2.500 h.
0 à 50 Kw.			
51 à 100			
101 à 500			
501 à 1.000		(3)	
1.001 à 2.000			
2.001 à 5.000			
plus de 5.000 Kw.			

(1) Au maximum 150 francs.

(2) La durée d'utilisation s'entend du quotient du nombre de Kwh effectivement fournis au cours d'une année par la puissance maximum souscrite, s'il n'y a pas de dépassement, ou atteinte en cas de dépassement au cours de cette année, exprimée en kilowatts.

La limite entre la première et la deuxième tranche est portée de 1.000 à 1.500 heures :

1^o — Dans le cas des abonnés distributeurs publics qui pratiquent en basse tension des prix de vente moyens supérieurs à :

pour la cuisine : 0,50 dans la zone I
0,52 dans la zone II
0,55 dans la zone III

pour le chauffage de l'eau par accumulation de nuit :

0,30 dans la zone I
0,32 dans la zone II
0,35 dans la zone III

2^o — Dans le cas des abonnés distributeurs publics qui ne pratiquent pas des tarifs pour la cuisine et le chauffage de l'eau par accumulation de nuit ou pour des usages jugés équivalents par l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

3^o — Dans le cas des abonnés autres que les distributeurs publics.

Il peut être exigé des abonnés autres que les services publics, une garantie d'utilisation minimum de 1.500 heures par an.

(3) Les taxes proportionnelles à faire figurer dans ces colonnes varient suivant que la distribution aux services publics intéressés sera contenue dans l'une des zones I, II et III définies ci-après :

- I. — Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne.
- II. — Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Territoire de Belfort, Charente, Charente-Maritime, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Indre, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne.
- III. — Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher,

B) — **Energie de secours.**

Dans le cas d'une fourniture d'énergie de secours effectuée dans les conditions définies à l'article 5 du décret du 10 mars 1936, la prime fixe afférente à cette énergie de secours peut atteindre (4), la taxe proportionnelle restant sans changement.

C) — **Energie d'appoint.**

Dans le cas d'une fourniture d'énergie d'appoint effectuée dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 10 mars 1936, le prix afférent à cette énergie ne peut dépasser :

- 1°) — Le prix résultant du tableau figurant au paragraphe A ci-dessus, si l'énergie d'appoint est utilisée suivant un horaire équivalent à celui de l'énergie fournie par la source habituelle ou si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;
- 2°) — Le prix résultant des dispositions du paragraphe B ci-dessus, relatives à l'énergie de secours dans les autres cas.

D) — **Dépassement.** (5)

E) — **Tarifs d'heures creuses.**

Les traités d'abonnement définissent les périodes d'heures creuses, comprenant au moins 3.350 heures par an. (6) (7),

Une réduction sur les prix résultant au paragraphe A ci-dessus, est consentie pour la consommation en heures creuses dans les conditions suivantes :

a) — **Prime fixe.**

- 1°) — Abonnés s'engageant à consommer l'énergie exclusivement en heures creuses : réduction de *trente pour cent* ;
- 2°) — Abonnés s'engageant à n'utiliser, en dehors des heures creuses, qu'une fraction de la puissance souscrite : réduction de **trente pour cent** de la différence entre la prime fixe totale correspondant à la puissance souscrite et celle qui correspondrait à la puissance maximum à utiliser en dehors des heures creuses.

b) — **Taxe proportionnelle.**

Pour les abonnés s'engageant à consommer l'énergie exclusivement en heures creuses, la taxe proportionnelle est celle de la troisième tranche du tableau ci-dessus.

Pour les autres abonnés, lorsque l'énergie consommée en heures creuses correspond à une durée d'utilisation :

Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Dans le cas de distributions s'étendant sur plusieurs zones, les tarifs à retenir sont ceux correspondant à la zone sur laquelle s'étend la partie la plus importante de la distribution au point de vue de l'étendue territoriale.

Le barème ci-dessous indique pour chaque zone les taxes proportionnelles qui ne peuvent être dépassées :

PUISSANCE SOUSCRITE EN Kw	PREMIÈRE TRANCHE			DEUXIÈME TRANCHE			TROISIÈME TRANCHE		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III
0 à 50	0,38	0,38	0,38	0,33	0,36	0,37	0,22	0,26	0,29
51 à 100	0,35	0,35	0,35	0,30	0,33	0,34	0,21	0,25	0,28
101 à 500	0,33	0,33	0,33	0,27	0,30	0,32	0,19	0,23	0,26
501 à 1.000	0,30	0,31	0,32	0,26	0,29	0,31	0,18	0,22	0,24
1.001 à 2.000	0,28	0,30	0,31	0,24	0,27	0,29	0,16	0,20	0,22
2.001 à 5.000	0,26	0,28	0,30	0,23	0,26	0,28	0,14	0,18	0,20
plus de 5.000	0,24	0,26	0,28	0,22	0,25	0,27	0,12	0,16	0,18

(4) Au maximum 300 francs.

(5) Ce blanc n'est à remplir que si les conditions obtenues sont plus avantageuses pour le public que celles de l'article 7 du décret du 10 mars 1936.

(6) Ces heures sont définies et réparties dans l'année de la façon qui sera jugée la plus propre à tenir compte des ressources locales en énergie en face des besoins de l'abonné et de l'ensemble de la clientèle du réseau.

(7) Indiquer ici dans quelles circonstances, dans quelles limites et avec quel délai minimum de préavis le distributeur peut demander à l'Ingénieur en Chef du Contrôle de constater que l'insuffisance de l'énergie de déchet dont il dispose ne lui permet pas de maintenir les conditions du présent paragraphe.

1°) — Inférieure à **350 heures** par an, la taxe proportionnelle est, pour toute l'énergie consommée, celle qui résulte du tableau figurant au paragraphe A ci-dessus ;

2°) — Supérieure à **350 heures** par an, la taxe proportionnelle de la troisième tranche du tableau figurant au paragraphe A ci-dessus, est appliquée à la fraction en excédent des 350 premières heures, et cette fraction est retirée à l'ensemble de l'énergie consommée pour la répartition de celle-ci entre les trois tranches.

F) — **Tarifs spéciaux** (1).

G) — **Energie réactive.**

Les prix ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance (Cos φ) compris entre 0,80 et 0,90.

Si le facteur de puissance est compris entre **0,90** et **1,00** la prime fixe est diminuée dans le rapport de **0,85** à Cos φ et la taxe proportionnelle est diminuée de **0,20** % par centième de Cos φ compris entre 0,90 et 1,00.

Si le facteur de puissance est inférieur à 0,80, la prime fixe est augmentée dans le rapport de 0,85 à Cos φ et la taxe proportionnelle est augmentée : **de 0,20 % par centième de Cos φ compris entre 0,80 et 0,75, de 0,35 % par centième de Cos φ compris entre 0,75 et 0,70, de 0,60 % par centième de Cos φ compris entre 0,70 et 0,60, de 0,90 % par centième de Cos φ compris au-dessous de 0,60.**

Pour le calcul de la majoration ou de la diminution de la prime fixe suivant la valeur du facteur de puissance, on prend pour celui-ci la valeur moyenne correspondant à la période de **dix minutes** au minimum la plus chargée.

Pour le calcul de la majoration ou de la diminution de la taxe proportionnelle, suivant la valeur du facteur de puissance, on détermine celui-ci par mois (2) par la formule :

$$\text{Cos } \varphi = \frac{Wa}{\sqrt{Wa^2 + Wr^2}}$$

dans laquelle *Wa* exprimé en kilowatts-heure et *Wr* exprimé en kilovars-heure, représentent respectivement l'énergie active et l'énergie réactive fournies pendant le mois considéré.

H) — **Remarques générales.**

1°) — Les tarifications prévues au présent article pourront être remplacées par entente directe entre les parties par des dispositions différentes pourvu que, prises globalement, elles soient au moins aussi avantageuses pour l'abonné, compte tenu des installations et appareils à sa charge. Les dispositions du décret du 10 mars 1936 sont au surplus entièrement applicables.

2°) — Les prix unitaires résultant des tarifs peuvent être arrondis au centime le plus voisin, ou à tout autre sous-multiple du franc inférieur au centime, le plus voisin.

(1) Ici pourront être précisés les tarifs correspondant à des emplois de l'énergie ayant une importance et une application régionale particulière ou à des fournitures saisonnières ou facultatives, ainsi qu'à l'alimentation des industries que le concessionnaire ou l'Administration s'efforcent d'attirer dans la région.

(2) Ou pour tout autre période si les parties sont d'accord.

ANNEXE II

INSTRUCTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DE POLICES OU CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Utilisation de la police-type du concessionnaire.)
— Cas de fournitures peu importantes —

Clauses à ajouter ou à supprimer, le cas échéant, de la police du concessionnaire.

1°) — **Clauses à ajouter.**

- a) — Réduction aux Services Publics.
- b) — Application des décrets-lois (formule de tarification).
- c) — Dégressivité des tarifs.
- d) — Application d'un tarif spécial pour les heures creuses.
- e) — Application de l'index économique électrique officiel haute ou basse tension.
- f) — Clause spécifiant que la S. N. C. F. bénéficiera automatiquement de toutes les réductions de tarifs que pourrait entraîner l'application de dispositions législatives ou réglementaires, ou la révision des textes contractuels.
- g) — Possibilité de résiliation si la S. N. C. F. peut s'alimenter elle-même avec son propre courant.

2°) — **Clauses à supprimer le cas échéant.**

- a) — Interdiction de vente à des tiers.
- b) — Fourniture de compteurs par le concessionnaire.

3°) — **Clauses à examiner d'une manière particulière.**

- a) — Fixation de la puissance abonnée, minimum de consommation garanti (ce minimum est à supprimer chaque fois que possible).
- b) — Durée d'abonnement (aussi courte que possible) avec faculté de reconduction d'année en année.
- c) — Suspension de la fourniture pour non paiement.
- d) — Versement d'une avance sur consommation.

ANNEXE III

ACHAT DE COURANT POUR ÉCLAIRAGE, FORCE MOTRICE ET TOUS USAGES AUTRES QUE LA TRACTION

CONTRAT TYPE N° I

pour achat de courant à un fournisseur
titulaire d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics

Région :

Service :

CONCESSIONNAIRE :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Date d'origine du Contrat :

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN HAUTE TENSION

Date d'expiration :

Entre les soussignées :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, désignée ci-après par les initiales S. N. C. F. et représentée par M. (1) d'une part,

Et la Société
titulaire d'une concession pour distribution d'énergie aux services publics octroyée par l'Etat par décret du
ayant son siège social à

désignée ci-après par les initiales (2)
et représentée par M. d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} — **Objet du contrat.**

A. B... s'engage à fournir à S. N. C. F., aux clauses et conditions stipulées au présent contrat toute l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation actuelle et future des installations électriques à la gare (ou aux établissements) de KVA.
jusqu'à concurrence de

S. N. C. F. se réserve la faculté d'alimenter, à l'aide de cette énergie, toutes les installations à l'intérieur de ses emprises.

ARTICLE 2.

A) **Livraison de l'énergie.**

L'énergie sera fournie sous forme de courant alternatif triphasé, à la fréquence de
..... et à la tension moyenne de avec une tolérance de % (3) en plus ou en moins pour la fréquence et la tension.

(1) Indiquer l'autorité compétente ayant qualité pour signer le contrat.

(2) Dans ce contrat type les initiales du fournisseur seront désignées par les lettres A. B.

(3) En principe, limites fixées par le cahier des charges de concession, à moins que ces limites soient incompatibles avec la bonne marche des installations desservies, auquel cas elles seront arrêtées en accord avec le concessionnaire.

Le courant sera livré en un poste de réception ou de transformation à établir en un point choisi par S. N. C. F. et suivant les dispositions arrêtées, d'accord avec A. B.

B) Ligne d'amenée de courant et poste de transformation.

La ligne d'amenée de courant du réseau de distribution de A. B. jusqu'aux isolateurs installés sur la herse d'entrée du poste de transformation de S. N. C. F. (ou à la boîte d'extrémité du câble armé) sera établie aux conditions suivantes (1)

Cette ligne restera la propriété de A. B. et sera entretenue à ses frais.

A. B. fait son affaire de toutes les démarches et des frais à engager pour obtenir des pouvoirs compétents, les autorisations nécessaires à l'établissement du branchement.

Les postes de livraison et de transformation de courant seront construits par S. N. C. F. à ses frais et resteront sa propriété. Tout l'équipement haute et basse tension du poste de transformation sera installé par S. N. C. F., ou par un entrepreneur de son choix, et restera également sa propriété.

L'entretien du poste de transformation sera assuré par les soins et aux frais de S. N. C. F.

ARTICLE 3. — Installations intérieures.

Les canalisations distribuant l'énergie sur les emprises du chemin de fer seront installées entièrement et entretenues par les soins et aux frais de S. N. C. F. et sous sa seule responsabilité.

Les installations resteront entièrement la propriété de S. N. C. F.

ARTICLE 4. — Mesure de l'énergie.

L'énergie livrée sera mesurée en haute tension au moyen d'un jeu de compteurs comprenant :
(2)

Les compteurs choisis parmi les types approuvés par le Ministère des Travaux Publics seront fournis et installés par S. N. C. F. Ils resteront sa propriété et seront entretenus par ses soins.

Ils pourront être plombés par A. B., S. N. C. F. se réservant le droit de les plomber également pour son propre compte.

Vérification des compteurs.

Les indications fournies par les compteurs seront tenues pour exactes sans pouvoir être discutées, à l'aide d'indications fournies par d'autres appareils non agréés par les deux parties ; elles ne pourront être contestées, que si l'une des parties dénonce l'inexactitude des appareils et offre d'en faire la vérification, dont le coût sera à la charge de la partie à laquelle cette vérification aura donné tort.

Le fonctionnement des compteurs sera reconnu exact si les erreurs constatées restent dans les limites de réglage $\pm 3 \%$ (3).

Les relevés des compteurs seront effectués contradictoirement à la fin de chaque mois par un agent de S. N. C. F. et un agent de A. B. Les chiffres de consommation seront consignés par l'agent de A. B. sur des registres spéciaux placés à proximité des compteurs dans la salle de comptage du poste.

- (1) Indiquer si le branchement est établi aux conditions d'un devis dressé par le concessionnaire ou aux conditions du cahier des charges.
- (2) Indiquer les appareils à installer en accord avec le concessionnaire pour satisfaire aux conditions de la tarification portée au contrat.
- (3) Décret-loi du 28 décembre 1935.

En cas d'arrêt des compteurs ou de fonctionnement défectueux, on prendra comme consommation du mois, celle du mois précédent, multipliée par le rapport des consommations constatées l'année précédente pour les deux mois considérés, à moins qu'une autre méthode ne permette une évaluation plus précise de l'énergie consommée.

ARTICLE 5. — Puissance souscrite.

La puissance souscrite par S. N. C. F. est de (1) _____
ou (La puissance souscrite est déterminée par un indicateur de puissance maximum.)
S. N. C. F. pourra augmenter ou diminuer sa souscription moyennant un préavis à A. B. de _____ mois.

ARTICLE 6. — Prix de l'énergie.

L'énergie fournie à S. N. C. F. et mesurée comme il est stipulé à l'article 4, sera payée à A. B. conformément au tarif suivant (2) :

1°) Variations économiques.

La tarification de base fixée ci-dessus s'entend d'une situation économique conventionnellement caractérisée, par la valeur I_0 (3) de l'index économique électrique de haute tension tel qu'il est défini par décret du 11 avril 1937.

Dans le cas où la valeur de l'index économique électrique de haute tension s'écarterait, par excès ou par défaut, de la valeur caractéristique I_0 , il serait, pendant la période correspondante, ajouté (ou retranché) un terme correctif donné par la formule :

$$T = n(I - I_0) \quad (4)$$

I étant l'index économique haute tension, pour le département de _____

2°) Dépassement de la puissance. (5)

Dans le cas où, au cours d'un mois, la puissance souscrite définie à l'article 5 ci-dessus serait dépassée, chaque kilowatt de dépassement est passible, pour le mois où le dépassement s'est produit, d'une prime fixe égale :

a) Aux 3/8 de la prime fixe annuelle définie ci-dessus pour les dépassements constatés pendant les mois d'hiver (octobre à mars) (6) ;

b) Au 1/12 de la prime fixe annuelle définie ci-dessus pour la fraction du dépassement inférieur à 20 %.

Et au 1/8 pour la fraction complémentaire, pour les dépassements constatés pendant les mois d'été (avril à septembre).

S. N. C. F. a la faculté pendant une période de trois mois qui suit un dépassement, de demander que la puissance souscrite par elle soit majorée jusqu'à concurrence de 20 % de la puissance initialement souscrite, et que cette majoration prenne effet du premier jour du mois où a été constaté le dépassement.

A. B... n'est pas tenu de faire face aux besoins du dépassement de S. N. C. F. si ceux-ci excèdent les disponibilités ou les capacités de transport de la distribution.

3°) Energie réactive. (5)

Les éléments des tarifs stipulés ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance ($\cos. \varphi$) compris entre 0,80 et 0,90.

Dans le cas où, au point de livraison, le facteur de puissance est inférieur à 0,80 :

— la prime fixe est majorée dans le rapport de 0,85 à $\cos. \varphi$;

- (1) La puissance souscrite doit être exprimée en Kw et non en Kva.
- (2) La tarification indiquée doit comporter nommément tous les éléments permettant de déterminer le prix du courant et non se reporter à un autre document (cahier des charges par exemple).
- (3) L'index de base peut être celui porté au cahier des charges ou celui en vigueur au moment de l'établissement du contrat si le tarif appliqué n'est pas celui du cahier des charges.
- (4) En aucun cas, n ne peut être supérieur à 0,001. Il doit, en principe, être inférieur à cette valeur pour les tranches dégressives et les heures creuses.
- (5) Si le concessionnaire l'exige.
- (6) A modifier, le cas échéant, si les mois définis au cahier des charges ne sont pas ceux indiqués.

— la taxe proportionnelle (y compris l'élément de variation économique) est majorée de :
 0,20 % par centième de cos. φ compris entre 0,80 et 0,75 ;
 0,35 % — — — — — 0,75 et 0,70 ;
 0,60 % — — — — — 0,70 et 0,60 ;
 0,90 % — — — — — au-dessous de 0,60.

Dans le cas où le facteur de puissance est supérieur à 0,90 :

— la prime fixe est diminuée dans le rapport de 0,85 à cos. φ ;

— la taxe proportionnelle (y compris l'élément de variation économique) est diminuée de :
 0,20 % par centième de cos. φ compris entre 0,90 et 1.

La valeur moyenne mensuelle du cos. φ en fin de chaque mois sera déterminée par la formule :

$$\text{Cos. } \varphi = \frac{1}{\sqrt{1+m^2}}$$

dans laquelle « m » s'entend du rapport des unités d'énergie réactive enregistrées au nombre de kilowatt-heures consommés dans le mois.

Pour le calcul de la majoration ou de la diminution de la taxe proportionnelle, la valeur du cos. φ à considérer est la valeur moyenne mensuelle déterminée comme indiquée ci-dessus.

A { Pour la détermination de la majoration ou de la diminution de la prime fixe, la valeur du cos. φ à considérer est la valeur la plus élevée des douze valeurs du facteur de puissance mensuel. (1)

Les cos. φ sont accordés au centième immédiatement supérieur.

Il est convenu, d'autre part, que S. N. C. F. bénéficiera automatiquement de toutes les réductions de tarifs que pourrait entraîner l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 7. — Règlement des factures.

Certains éléments de la tarification ne pouvant être déterminés qu'à la fin de chaque année (prime fixe calculée sur la base du cos. φ annuel), les factures mensuelles seront établies provisoirement et des rectifications seront faites s'il y a lieu, pour l'année considérée, une fois connus tous les éléments définitifs de la tarification. (2)

Les factures seront établies chaque mois et le paiement sera effectué dans le courant du mois suivant celui au cours duquel a été faite la fourniture correspondante.

Les paiements pourront être effectués, au gré de S. N. C. F., par virement au compte courant postal du fournisseur. (3)

ARTICLE 8. — Continuité de la fourniture.

L'énergie électrique sera maintenue en permanence à la disposition de S. N. C. F. sauf cas de force majeure.

A. B... aura toutefois la faculté d'arrêter sa fourniture pour procéder à l'entretien de son réseau, les dimanches et jours fériés, du lever au coucher du soleil, et en cas d'urgence les jours ouvrables de 12 à 13 heures. (4)

A. B... aura à prévenir S. N. C. F. vingt-quatre heures au moins avant chacun de ses arrêts d'entretien.

Elle aura à aviser (5)

ARTICLE 9. — Impôts nouveaux.

Les impôts actuels frappant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution ou la vente de l'énergie électrique seront supportés par A. B...

(1) Cette clause est à supprimer si elle n'est pas exigée du concessionnaire.

(2) A supprimer si la clause A ci-dessus n'est pas mentionnée au contrat.

(3) Indiquer le cas échéant tout autre mode de règlement adopté en accord avec le concessionnaire.

(4) Ces clauses sont celles généralement insérées dans les cahiers des charges, si certaines installations S. N. C. F. ne pouvaient s'en accommoder, il conviendrait de négocier des conditions particulières.

(5) Indiquer l'agent ayant qualité pour recevoir la lettre d'avis.

Si des charges nouvelles, impôts nouveaux ou taxes frappant directement la production ou la vente de l'énergie électrique venaient à être établis et appliqués à A. B..., S. N. C. F. supporterait la part de ces charges nouvelles correspondant à l'énergie qui lui sera facturée, pour autant toutefois que ces charges nouvelles ne devront pas, dans les termes de la loi qui les aura créées, rester à la charge du producteur, ou ne seront pas compensées par des diminutions ou suppressions d'impôts existants ou par des augmentations de tarif, auquel cas elles resteront à la charge de A. B...

Pour obtenir de S. N. C. F., s'il y a lieu, le remboursement de la part lui incombant dans les impôts nouveaux en vertu des stipulations précédentes, A. B. devra lui fournir toutes les justifications utiles.

ARTICLE 10. — Responsabilité vis-à-vis des tiers.

A. B. sera seule pécuniairement responsable vis-à-vis des communes, de l'Administration des Postes et Télégraphes et de tous autres tiers des défauts d'isolement des canalisations lui appartenant ou des contraventions ou infractions à la législation applicable à ces canalisations.

A. B. ne pourra avoir aucun recours vis-à-vis de S. N. C. F. dans le cas où la municipalité ou un tiers quelconque l'obligerait à déplacer ses canalisations.

ARTICLE 11. — Responsabilité vis-à-vis du personnel.

Les agents de A. B. pénétrant dans les emprises de S. N. C. F. devront se conformer aux règlements de S. N. C. F. et aux consignes spéciales concernant la circulation dans ses emprises.

De toute façon A. B. demeurera seule et exclusivement responsable des accidents qui pourraient survenir à ses agents dans l'enceinte du chemin de fer à l'occasion de leur service ainsi qu'à tous tiers qui pourraient les accompagner et supportera seule les conséquences pécuniaires de ces accidents, A. B. sera donc tenue exclusivement au paiement de toutes indemnités pouvant être dues à ses préposés ou à leurs ayants droit, notamment en application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes, ainsi que de toutes indemnités dues à des tiers.

A. B. renonce, en conséquence, à toute action ou recours pouvant être intentés de ce fait contre S. N. C. F. ou ses agents et notamment au recours qu'A. B. pourrait tenir de l'article 7 de la loi susvisée en qualité de Chef d'entreprise.

A. B. s'engage enfin expressément, à garantir S. N. C. F. contre les recours de toute nature qui pourraient être exercés contre celle-ci ou ses agents par les préposés de A. B. ou leurs ayants droit ainsi que par les tiers, en application de la loi du 9 avril 1898 en vertu du droit commun.

ARTICLE 12. — Droits et brevets.

A. B. s'interdit d'utiliser aucun brevet, dessin, modèle ou marque de fabrique sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit.

En conséquence, A. B. garantit S. N. C. F. contre toutes revendications qui seraient produites par les porteurs de brevets d'invention et les propriétaires de marques de fabrique, ou de commerce, relatives à la forme, à la construction, à l'installation ou à l'emploi des appareils installés par elle pour son propre compte ou pour l'exécution du présent traité.

ARTICLE 13. — Liquidation, rétrocession.

A. B. s'engage à rétrocéder et à céder les droits et obligations résultant des présentes à toute personne ou Société qui lui succéderait dans son exploitation.

Le traité se trouvera résilié de plein droit si bon semble à S. N. C. F. par la faillite ou la liquidation judiciaire de A. B. ou de son ayant cause.

ARTICLE 14. — Durée du contrat.

La durée du présent contrat est fixée à années ; il prendra fin le (1).

Si, six mois au moins avant l'expiration de cette période, l'une ou l'autre des parties n'a pas fait connaître par écrit son intention de ne pas continuer le contrat, celui-ci se poursuivra par tacite reconduction et chacune des parties aura le droit de le résilier à toute époque en prévenant l'autre par écrit six mois à l'avance.

(1) Indiquer la date.

Il pourra être résilié éventuellement à toute époque et sans indemnité moyennant un préavis d'un an si S. N. C. F. peut alimenter ses installations elle-même par son propre courant.

ARTICLE 15. — Jugement des contestations.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat seront jugées par les Tribunaux de la Seine.

ARTICLE 16. — Timbres et droits d'enregistrement.

Les frais de timbre du présent contrat sont à la charge de S. N. C. F. Les droits d'enregistrement seront supportés par la partie succombant dans l'instance ayant donné lieu à cette formalité.

Fait en double exemplaire.

A Paris, le 193.

ACHAT DE COURANT
POUR ÉCLAIRAGE, FORCE MOTRICE ET TOUS USAGES AUTRES QUE LA TRACTION

CONTRAT TYPE N° II
pour achat de courant à un fournisseur
non titulaire d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics

Région :
Service :

CONCESSIONNAIRE :

Date d'origine du contrat :

Date d'expiration :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN (1)

Entre les soussignées,

La Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, désignée ci-après par les initiales S. N. C. F., et représentée par M. (2)

d'une part,

Et la Société
ayant son siège social à
désignée ci-après par les initiales (3)
et représentée par M.

d'autre part.

Régime de la distribution (4)
(avec ou sans monopole).

Date du cahier des charges de Concession (5)

Dates des Avenants successifs {

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Objet du contrat.

C. D... s'engage à fournir à S. N. C. F., aux conditions stipulées au présent contrat, toute l'énergie électrique pour (6)
nécessaire à l'alimentation actuelle et future des installations électriques à la gare de
jusqu'à concurrence de K.v.a.

- (1) Indiquer si la fourniture est faite en courant alternatif (haute ou basse tension) ou courant continu.
(2) Indiquer l'autorité compétente ayant qualité pour signer le contrat.
(3) Dans le contrat-type, les initiales seront désignées par les lettres C. D.
(4) Indiquer s'il s'agit d'une distribution publique, d'une régie ou d'une permission de voirie, et si la distribution comporte ou non un monopole d'éclairage.
(5) A n'indiquer que si le contrat est établi en conformité des dispositions du cahier des charges.
(6) Indiquer, pour l'éclairage, pour la force motrice, ou pour tous usages.

S. N. C. F. se réserve la faculté d'alimenter, à l'aide de cette énergie, toutes les installations à l'intérieur de ses emprises.

ARTICLE 2. — A) Livraison d'énergie.

L'énergie sera mise à la disposition de S. N. C. F. :

en { basse tension ou sous forme de courant } alternatif
(1) { haute tension } continu

à la fréquence de périodes et à la tension de avec une tolérance en plus ou en moins de % pour la fréquence et la tension. (2)

B) Ligne d'arrivée de courant.

La ligne d'arrivée de courant du réseau de distribution de C. D... jusqu'au (3)

sera établie aux conditions suivantes (4)

Cette ligne restera la propriété de C. D... et sera entretenue à ses frais. C. D... fait son affaire de toutes les démarches et des frais à engager pour obtenir, des pouvoirs compétents, les autorisations nécessaires à l'établissement du branchement.

ARTICLE 3. — Installations intérieures.

Les canalisations distribuant l'énergie sur les emprises du chemin de fer seront installées entièrement et entretenues par les soins et aux frais de S. N. C. F. et sous sa seule responsabilité.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions et règlements techniques actuellement en vigueur.

Les installations resteront entièrement la propriété de S. N. C. F.

ARTICLE 4. — Mesure de l'énergie.

L'énergie livrée sera mesurée { sur la basse tension ou sur la haute tension,

au moyen d'un compteur (ou des compteurs suivants). (5)

Les compteurs, choisis parmi les types approuvés par le Ministère des Travaux Publics, seront fournis et installés par S. N. C. F. et resteront sa propriété.

S. N. C. F. versera à titre de frais d'entretien une somme mensuelle de (6)

Les compteurs pourront être plombés par C. D..., S. N. C. F. se réservant le droit de les plomber également pour son propre compte.

Vérification des compteurs.

Les indications fournies par les compteurs seront tenues pour exactes sans pouvoir être discutées à l'aide d'indications fournies par d'autres appareils non agréés par les deux parties ; elles ne pourront être contestées que si l'une des parties dénonce l'inexactitude des appareils, et offre d'en faire la vérification dont le coût sera à la charge de la partie à laquelle cette vérification aura donné tort.

Le fonctionnement des compteurs sera reconnu exact si les erreurs constatées restent dans les limites de réglage ± 3 %. (7)

(1) Adapter le texte suivant que l'alimentation est faite en courant continu ou en courant alternatif, basse ou haute tension.

(2) En principe, limites fixées par le cahier des charges de concession, à moins que ces limites soient incompatibles avec la bonne marche des installations desservies, auquel cas elles seront arrêtées en accord avec le concessionnaire.

(3) Indiquer point de livraison (isolateurs d'arrivée sur un bâtiment de la S. N. C. F., compteur, etc.).

(4) Indiquer si le branchement est établi aux conditions d'un devis dressé par le concessionnaire ou aux conditions du cahier des charges.

(5) Indiquer le ou les compteurs à installer en accord avec le concessionnaire pour satisfaire aux conditions de la tarification portée au contrat et préciser les caractéristiques des appareils prévus (tension, intensité nombre de fils, etc.).

(6) Pour les cas où les compteurs sont obligatoirement entretenus par le concessionnaire.

(7) Décret du 28 décembre 1935.

Les relevés des compteurs seront effectués contradictoirement à la fin de chaque mois par un agent de S. N. C. F. et un agent de C. D...

Les chiffres de consommation seront consignés par l'agent de C. D... sur des registres spéciaux placés à proximité des compteurs.

En cas d'arrêt des compteurs ou de fonctionnement défectueux, on prendra comme consommation du mois celle du mois précédent multipliée par le rapport des consommations constatées l'année précédente pour les deux mois considérés à moins qu'une autre méthode ne permette une évaluation plus précise de l'énergie consommée.

ARTICLE 5. — Importance de l'installation (1) ou puissance souscrite. (1)

ARTICLE 6. — Prix de l'énergie.

L'énergie fournie à S. N. C. F. et mesurée comme il est stipulé à l'article 4, sera payée à C. D..., conformément à la tarification suivante (2)

Il est entendu, en outre, que S. N. C. F. bénéficiera automatiquement de toutes les réductions de tarif que pourrait entraîner l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 7. — Règlement des factures.

Les factures seront établies chaque mois et le paiement sera effectué dans le courant du mois suivant celui au cours duquel a été faite la fourniture correspondante.

Les paiements pourront être effectués au gré de S. N. C. F. par virement au compte-courant postal du fournisseur. (3)

ARTICLE 8. — Même texte que celui de l'article correspondant au contrat-type n° 1.

ARTICLE 9. — (4) — — — — —

ARTICLE 10. — (4) — — — — —

ARTICLE 11. — (4) — — — — —

ARTICLE 12. — (4) — — — — —

ARTICLE 13. — (4) — — — — —

ARTICLE 14. — Durée du contrat.

La durée du présent contrat est fixée à années ; il prendra fin le (5)

Si, six mois au moins avant l'expiration de cette période, l'une ou l'autre des parties n'a pas fait connaître par écrit son intention de ne pas continuer le contrat, celui-ci se poursuivra par tacite reconduction et chacune des parties aura le droit de le résilier à toute époque en prévenant l'autre par écrit six mois à l'avance.

Il pourra être résilié éventuellement moyennant un préavis d'un an à toute époque et sans indemnité si S. N. C. F. peut alimenter ses installations elle-même par son propre courant ou par du courant fourni par un concessionnaire de distribution d'énergie aux Services publics.

ARTICLE 15. — Même texte que celui de l'article correspondant du contrat-type n° 1.

ARTICLE 16. — — — — —

Fait en double exemplaire.

A Paris, le 19..

(1) Indiquer l'importance de l'installation ou, le cas échéant, la puissance souscrite si la valeur de cette dernière intervient dans l'application de la tarification portée au contrat.

(2) La tarification indiquée doit comporter nommément tous les éléments permettant de déterminer le prix du courant et non se reporter à un autre document (Cahier des charges par exemple).

(3) Indiquer le cas échéant tout autre mode de règlement adopté en accord avec le fournisseur.

(4) Ces articles ne seront pas insérés au contrat si la fourniture est de peu d'importance.

(5) Indiquer la date.

ANNEXE V

CONTRATS TYPES N° 1 ET 2

COMMENTAIRES

PRÉAMBULE

Ces deux contrats types ont pour objet d'exposer les principes généraux auxquels les Régions auront à se conformer à l'avenir pour l'établissement des contrats d'achat de courant.

Ils sont destinés :

Le contrat type n° 1, aux achats de courant à un fournisseur **titulaire** d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics ;

Le contrat type n° 2, aux achats de courant à un fournisseur **non titulaire** d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics.

Bien entendu, les clauses et règles que contiennent ces contrats types ne sont pas intangibles. Elles ne constituent en elles-mêmes que le cadre des stipulations à insérer dans les contrats, et les articles dont elles font l'objet se rapportent à des points généraux intéressant l'ensemble des fournitures.

Certains textes pourront donc être adaptés aux conditions particulières afférentes à chaque fourniture et, le cas échéant, être modifiés ou complétés, compte tenu des indications complémentaires exposées ci-après (1).

Il y a en général intérêt à grouper en un contrat unique les contrats correspondant aux installations d'une même Société, dans la même concession, même si ces installations appartiennent à deux Régions différentes. Dans ce cas les deux Régions intéressées doivent se concerter.

Il convient en outre de noter que, s'il existe en général un monopole pour l'éclairage, il n'en est pas de même pour la force motrice et les autres usages ; il est donc quelquefois possible de mettre en concurrence deux ou plusieurs distributeurs.

(1) Il convient de conserver l'ordre et la désignation des articles. Si une fourniture particulière entraîne l'adjonction au contrat type de certains articles nouveaux, il devra être établi une annexe au contrat indiquant les clauses nouvelles à ajouter.

COMMENTAIRES DU CONTRAT TYPE N° 1

ARTICLE PREMIER.

La S. N. C. F. a un droit de jouissance absolu sur le domaine du Chemin de fer, et à ce titre, aucune alimentation ne peut être faite directement sur ses emprises par un secteur sans son accord formel.

La S. N. C. F. peut, en droit, alimenter elle-même, outre ses installations propres, les concessionnaires des services se rattachant à l'exploitation du chemin de fer tels que P. T. T., buffets, bibliothèques, bascules, distributeurs automatiques, etc., et cela sans avoir aucune autorisation à demander au concessionnaire et quelle que soit l'origine du courant (fourni par les usines de la S. N. C. F. ou acheté par elle à d'autres fournisseurs).

L'insertion d'une clause au contrat lui concédant ce droit est, par conséquent, sans intérêt, mais il convient de s'opposer nettement à l'insertion d'une clause contraire.

ARTICLE 2.

A) Livraison d'énergie. — Ligne d'amenée de courant.

Pour l'alimentation des installations, il convient de tendre le plus possible vers les tensions et fréquences unifiées (50 périodes).

Les contrats doivent indiquer en principe le montant de la participation financière de la S. N. C. F. à l'établissement de la ligne d'amenée de courant et du poste de transformation.

La ligne d'amenée de courant à établir peut correspondre à :

- a) Une extension de réseau ;
- b) Un branchement proprement dit.

Les extensions de réseaux sont régies par l'article 14 du Cahier des charges type du concessionnaire et les branchements proprement dits par l'article 15.

Si la S. N. C. F. est tenue de participer aux frais du branchement, le devis présenté par le concessionnaire ne devra pas comporter des conditions plus onéreuses que celles qui résulteraient de l'application stricte des articles du cahier des charges 14 et 15 précités.

B) Poste de transformation.

La fourniture d'énergie peut être faite dans un ou plusieurs postes de livraison ou de transformation. Dans les cas où plusieurs postes sont nécessaires, il y a lieu d'établir un contrat unique.

Les postes de transformation sont, en principe, réservés exclusivement aux besoins de la S. N. C. F. Le concessionnaire peut toutefois être autorisé dans certains cas, à s'en servir pour desservir les abonnés ordinaires sous les conditions suivantes :

- 1° Installer un transformateur pour ses propres besoins (1) ;
- 2° Participer aux frais d'installation du branchement et du poste de transformation et aux charges d'entretien et financières (2).

L'autorisation accordée devra réserver la possibilité de satisfaire les besoins ultérieurs d'énergie de la S. N. C. F. dans la limite de la capacité du poste.

En outre, la S. N. C. F. doit être libre de tout engagement vis-à-vis du concessionnaire au cas où le poste utilisé en communauté serait supprimé ou déplacé du fait de l'exécution de travaux de voies ou autres.

D'une manière générale, la S. N. C. F. conserve la propriété des postes de transformation qui sont installés sur ses emprises et en assure la conduite et l'entretien.

(1) Les postes de transformation qui comporteraient éventuellement un transformateur commun « concessionnaire-S. N. C. F. » seront examinés par cas d'espèce.

(2) On admettra en moyenne 20 % des dépenses de premier établissement à répartir proportionnellement aux puissances utilisées.

ARTICLE 3. — Installations intérieures.

Les contrats qui ont été présentés jusqu'ici au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés comportent, en général, une clause autorisant le concessionnaire à vérifier en tout temps les installations de la S. N. C. F. et à suspendre éventuellement la fourniture s'il les trouve défectueuses.

Cette clause ne devra plus, à l'avenir, figurer dans les contrats.

La S. N. C. F. est, en effet, tenue pour l'exécution et l'entretien d'installations sur le domaine des chemins de fer, de se conformer à des obligations semblables à celles d'un concessionnaire pour les installations réalisées par lui sur les voies publiques.

Elle est, d'autre part, directement responsable, comme lui, devant les Services du Contrôle, de tous incidents ou accidents pouvant survenir de son fait ou du mauvais état de ses installations.

Un concessionnaire ne peut donc, en aucun cas, prétendre exercer un droit de contrôle sur les installations de la S. N. C. F., exception faite sur les appareils de comptage pour lesquels les règles générales des abonnés ordinaires lui sont seules applicables.

Bien entendu, il appartient à la S. N. C. F. d'équiper ses installations de façon qu'elles ne puissent, quel que soit leur fonctionnement, occasionner des perturbations sur le réseau de distribution du concessionnaire et, le cas échéant, de se mettre d'accord avec ce dernier sur les appareils de protection à installer ou sur les mesures à prendre en vue de supprimer ces perturbations.

ARTICLE 4. — Mesure de l'énergie.

L'énergie livrée est en principe mesurée en haute tension avec interposition de transformateurs d'intensité et de potentiel, et au moyen d'un compteur ou d'un jeu de compteurs pouvant comprendre certains des appareils énumérés ci-après :

a) Compteur d'énergie active à simple tarif.

A employer lorsque la tarification ne comporte qu'un tarif ordinaire.

b) Compteur d'énergie active à double ou à multiples tarifs.

A employer lorsque la tarification comporte des tarifs différents à certaines périodes de la journée (tarif de jour, tarif de nuit, tarif de pointe, etc.).

c) Compteur indicateur de puissance maximum.

A employer lorsque la tarification comporte un tarif binôme avec prime fixe par kilowatt souscrit.

Si l'installation est peu importante on doit éviter l'emploi de cet appareil, en fixant forfaitairement la puissance souscrite.

d) Compteur à dépassement.

A employer lorsque la tarification comporte des pénalités non pas sur les kilowatts pris en sus de la puissance souscrite mais sur les kilowatts-heure consommés lorsqu'il y a dépassement de la puissance souscrite.

Cette tarification est à demander dans tous les cas où l'installation est importante, mais sans forte consommation. Il y a alors, en effet, intérêt à payer des kilowatts-heure de dépassement plutôt que des kilowatts, la puissance souscrite étant, bien entendu, dans ce cas, fixée à une valeur inférieure à la puissance maximum utilisée.

e) Compteur d'énergie réactive.

A employer lorsque la tarification comporte des pénalités pour $\cos \varphi < 0,8$.

Les indications données par cet appareil servent à déterminer le facteur de puissance de l'installation ($\cos \varphi$) comme il a été indiqué à l'article 6 du contrat type ;

f) Enregistreur de puissance maximum.

A employer lorsque la tarification comporte des prix différents pour la prime fixe se rapportant à différentes valeurs de puissance souscrite suivant les périodes d'utilisation du courant dans la journée (nuit, heures creuses, heures de pointe, etc.).

Cet appareil permet, à l'examen de la bande d'enregistrement, de relever les valeurs des puissances maxima prises à tout moment de la journée et de contrôler en même temps si les puissances indiquées sont inférieures ou supérieures à celles souscrites pour chaque période.

Il est d'un prix d'achat élevé. Aussi son installation n'est-elle à prévoir que dans les cas où il doit satisfaire aux dispositions d'une tarification avantageuse et, bien entendu, s'il est expressément exigé par le concessionnaire, à défaut de pouvoir fixer forfaitairement les puissances souscrites.

Comptage sur la basse tension.

Lorsqu'une installation est très peu importante, il y a intérêt, pour réduire les charges d'établissement, à effectuer le comptage de l'énergie livrée au moyen d'un compteur actif placé sur le secondaire d'un transformateur de puissance. Dans ce cas, les consommations haute tension à prendre en compte sont celles relevées au compteur BT auxquelles on ajoute :

a) La consommation correspondant aux pertes à vide du transformateur ;

b) La consommation correspondant aux pertes dans le cuivre.

La consommation « pertes à vide » peut être déterminée par une mesure préalable (1) et calculée sur une durée de fonctionnement mensuelle moyenne de 730 heures, ou égale au chiffre indiqué par un compteur horaire, en cas de marche intermittente du transformateur.

La consommation « pertes cuivre » peut être fixée à 3 % de l'énergie enregistrée.

Les compteurs doivent être fournis, en principe, par la S. N. C. F. et entretenus par ses soins.

Si certains Cahiers des charges prévoient l'exclusivité de la fourniture par le concessionnaire, il conviendra d'insister auprès de ce dernier pour qu'il accepte le principe de fourniture de ces appareils par les soins de la S. N. C. F.

Si un accord ne peut intervenir, indiquer au contrat les tarifs de location et d'entretien des compteurs (2).

Il est entendu que, dans le cas où le secteur désirerait installer un second jeu d'appareils de mesure, les chiffres de consommation seraient fixés par la moyenne des indications des compteurs de même nature, mais les frais de fourniture, de pose et d'entretien du second jeu resteront entièrement à la charge du secteur.

ARTICLE 5. — Puissance souscrite.

La puissance souscrite est celle qui correspond à la puissance maximum utile aux seules installations susceptibles de fonctionner simultanément. Le concessionnaire ne peut exiger en aucun cas qu'elle soit prise égale à celle du transformateur en service.

Cette puissance doit, en général, être la plus faible possible ; toutefois, dans le cas où le tarif comporte des prix réduits à partir d'une certaine puissance abonée, tarif dégressif prévu aux décrets-lois, il peut y avoir intérêt à souscrire la plus petite puissance de la tranche immédiatement supérieure afin de bénéficier des tarifs plus réduits correspondant à cette tranche.

Lorsque l'installation est importante, la puissance peut être déterminée au moyen d'un indicateur de puissance maximum, étant entendu que l'appareil marquera la puissance moyenne intégrée par périodes d'au moins dix minutes (art. 7 du décret-loi du 10 mars 1936).

Pour les installations de faible importance, elle doit être déterminée une fois pour toutes par des essais effectués contradictoirement avec le concessionnaire et fixée forfaitairement ; elle doit être révisée ensuite chaque fois que les conditions de l'exploitation sont modifiées (variations de trafic, coordination, etc.). C'est pour cela qu'il a été introduit une clause permettant cette révision.

La puissance souscrite est valable pour une durée d'une année.

On peut encore souscrire une puissance pour des périodes saisonnières ou, même, pour des périodes journalières, suivant les conditions de fonctionnement de l'installation. Il convient alors de préciser au contrat le montant de la prime fixe par kilowatt souscrit pour chaque période saisonnière ou journalière (kilowatts pris en heures de pointe, en heures creuses, etc.).

Enfin, quand une même installation comporte plusieurs points de livraison, il y a lieu de ne souscrire qu'une seule puissance pour l'ensemble de l'installation, exception faite pour les cas où il y a intérêt à traiter séparément pour chaque point de livraison.

On essayera d'obtenir ce même avantage pour l'ensemble des fournitures faites en des points différents comprises dans le même contrat (voir Préambule).

(1) On prend généralement comme « pertes à vide » celles données par le constructeur pour des transformateurs de même puissance que celui en service.

(2) Des instructions fixeront ultérieurement les taux maxima de redevance mensuelle de location et d'entretien des compteurs qui ne devront pas être dépassés.

ARTICLE 6. — Prix de l'énergie.

Les tarifs à obtenir du concessionnaire ne doivent en aucun cas être plus élevés que ceux résultant de l'application stricte des dispositions des cahiers des charges de concession.

Ces cahiers des charges, d'autre part, ne doivent pas, s'ils ont été révisés (1), comporter des tarifs supérieurs aux tarifs maxima fixés par la circulaire du 17 octobre 1936 portant modification de l'article 11 du cahier des charges type pour la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux Services Publics.

Conformément aux nouvelles dispositions de cet article, le tarif de vente de l'énergie active est un tarif binôme à double dégression comportant deux éléments qui s'ajoutent :

- 1°) Une prime fixe annuelle de (2) par kilowatt de puissance souscrite ;
- 2°) Une taxe proportionnelle par kilowatt-heure effectivement consommé variable suivant :

1°) L'importance de la puissance souscrite ;

2°) La durée d'utilisation (3) qui comprend pour les abonnés, autres que les distributeurs publics, les trois tranches suivantes :

- 1^{re} tranche de 0 à 1.500 heures,
- 2^e tranche de 1.500 à 2.500 heures,
- 3^e tranche au delà de 2.500 heures.

3° La situation de la distribution aux services publics intéressés dans l'une ou l'autre des zones I, II et III définies ci-dessous :

- I. — Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne.
- II. — Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Territoire de Belfort, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Indre, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne.
- III. — Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Le barème ci-après indique, d'après la puissance souscrite, la taxe proportionnelle correspondant à la durée d'utilisation pour les trois zones délimitées ci-dessus.

PUISSANCE SOUSCRITE EN KW	PREMIÈRE TRANCHE (0 à 1.500 h.)			DEUXIÈME TRANCHE (1.500 à 2.500 h.)			TROISIÈME TRANCHE (au delà de 2.500 h.)		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III
0 à 50	0,38	0,38	0,38	0,33	0,36	0,37	0,22	0,26	0,29
51 à 100	0,35	0,35	0,35	0,30	0,33	0,34	0,21	0,25	0,28
101 à 500	0,33	0,33	0,33	0,27	0,30	0,32	0,19	0,23	0,26
501 à 1.000	0,30	0,31	0,32	0,26	0,29	0,31	0,18	0,22	0,24
1.001 à 2.000	0,28	0,30	0,31	0,24	0,27	0,29	0,16	0,20	0,22
2.001 à 5.000	0,26	0,28	0,30	0,23	0,26	0,28	0,14	0,18	0,20
Plus de 5.000	0,24	0,26	0,28	0,22	0,25	0,27	0,12	0,16	0,18

A noter, par ailleurs, que les cahiers des charges révisés en application de la Circulaire du 17 octobre 1936 précitée, doivent comporter, en outre, une réduction sur les prix du tableau ci-dessus pour les consommations effectuées en heures creuses dans les conditions suivantes :

(1) La révision des cahiers est prévue par l'article 14 du décret-loi du 16 juillet 1935.

(2) Au maximum 150 francs.

(3) La durée d'utilisation s'entend du quotient du nombre de Kwh effectivement consommés au cours d'une année par la puissance maxima souscrite exprimée en Kw.

a) Prime fixe :

1°) Abonnés s'engageant à consommer l'énergie exclusivement en heures creuses : **réduction de 30 %.**

2°) Abonnés s'engageant à n'utiliser en dehors des heures creuses qu'une fraction de la puissance souscrite : réduction de 30 % de la différence entre la prime fixe totale correspondant à la puissance souscrite et celle qui correspondrait à la puissance maximum à utiliser en dehors des heures creuses.

b) Taxe proportionnelle.

Pour les abonnés s'engageant à consommer l'énergie exclusivement en heures creuses, la taxe proportionnelle est celle de la troisième tranche du tableau ci-dessus.

Pour les autres abonnés, lorsque l'énergie consommée en heures creuses correspond à une durée d'utilisation :

1°) Inférieure à 350 heures par an, la taxe proportionnelle ne subit pas de réduction ; elle est celle qui s'applique à toute l'énergie consommée ;

2°) Supérieure à 350 heures par an, la taxe proportionnelle de la troisième tranche du tableau est appliquée à la fraction en excédent des 350 premières heures et cette fraction est retirée à l'ensemble de l'énergie consommée pour la répartition de celle-ci entre les trois tranches.

Les conditions de tarification exposées ci-dessus, qui sont imposées dès à présent aux concessionnaires de distribution d'énergie **aux services publics**, sont suffisamment souples pour permettre d'y adapter les installations de la S. N. C. F. suivant leur condition de fonctionnement et de bénéficier de ce fait de tarifs spéciaux beaucoup plus avantageux que ceux qui résultent de l'application des dispositions des contrats actuellement en vigueur.

Il est entendu que si certains contrats existants comportent des conditions plus avantageuses, ceux-ci ne sont pas à réviser et sont à maintenir sans changement dans leurs dispositions actuelles.

Enfin, si les dispositions de ces contrats ne sont pas conformes aux formules types prescrites par les décrets-lois, il y a lieu d'examiner la possibilité d'une révision pour les y adapter, sans sacrifier bien entendu les avantages qu'ils comportent, le cas échéant.

A ce sujet, il est rappelé notamment que le coefficient du terme correctif haute tension ne peut être supérieur à 0,001 et que l'index économique électrique (1) doit être imposé aux lieux et places de tout autre index (l'index charbon notamment).

De même, les pénalités pour les kilowatts pris en dépassement et pour $\cos \varphi < 0,8$ ne peuvent être supérieures à celles fixées par les décrets et qui sont indiquées au contrat type.

Bien entendu, les puissances souscrites doivent être choisies de façon que ne jouent pas les pénalités de dépassement.

De même, le $\cos \varphi$ d'une installation doit être amélioré en installant une batterie de condensateurs appropriée, chaque fois que les sommes réglées au titre de pénalités sont telles qu'il y a intérêt à réaliser cette amélioration en tenant compte du prix d'achat de la batterie à installer.

Si le concessionnaire n'exige pas une clause de $\cos \varphi$ ou une clause de dépassement de puissance il y a, évidemment, tout intérêt à ne pas en introduire.

Les conditions ci-dessus sont les conditions légales qui représentent un droit ; mais l'on doit s'efforcer d'obtenir des conditions encore meilleures par des discussions de gré à gré en faisant valoir tous les arguments commerciaux dont on peut disposer dans chaque cas particulier.

Il est possible, dans certains cas, d'adapter, au moins en partie, les conditions de fonctionnement des installations aux convenances du secteur. Cette possibilité jointe à l'importance de l'utilisation, généralement meilleure que celle des particuliers, font du chemin de fer un client plus intéressant que le client ordinaire.

Dans d'autres cas, certains avantages peuvent être offerts aux distributeurs, et des tarifs plus réduits que les tarifs normaux peuvent être demandés en contre-partie.

Ci-dessous quelques avantages qui peuvent être offerts aux distributeurs :

— utilisation du courant adaptée aux disponibilités du concessionnaire (courant de nuit, arrêt de certaines installations au moment de la pointe, aux prises d'eau par exemple) ;

(1) L'index électrique à employer est celui homologué par décret du 11 avril 1937.

— augmentation de la consommation par l'installation d'appareils ou la réalisation d'utilisations nouvelles, rentables par elles-mêmes (chauffage de l'eau par accumulation de chaleur par exemple, production de vapeur pour le réchauffage des rames, cuisine électrique, etc.);

— échange d'énergie lorsque la S. N. C. F. dispose de courant produit par elle, en un autre point de la concession ou d'une concession du même groupe financier.

ARTICLE 7. — Règlements de factures.

Avant leur règlement, les factures devront être sérieusement vérifiées afin de s'assurer que toutes les conditions du contrat sont bien appliquées et que la tarification se maintient en harmonie avec les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'installation; en particulier, qu'il n'a été payé aucune indemnité indûment ou qu'il serait possible d'éviter en revisant la puissance souscrite ou en améliorant le facteur de puissance comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLES 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16.

Ces articles comportent des clauses générales sur lesquelles il convient d'obtenir l'accord du concessionnaire. L'article 9 (impôts nouveaux) n'est à insérer que si le concessionnaire le demande.

ARTICLE 14. — Durée du contrat.

La durée du contrat devra être aussi courte que possible, un an en principe, avec faculté de reconduction d'année en année et possibilité de renonciation pour les deux parties sous condition d'un préavis de six mois.

Toutefois, certains contrats pourront être établis pour une durée beaucoup plus longue s'il y a obligation pour la S. N. C. F. de se conformer sur ce point aux stipulations des cahiers des charges ou si les avantages que ces contrats comportent sont conditionnés à leur durée d'application.

COMMENTAIRES DU CONTRAT TYPE N° 2

Les commentaires du contrat type n° 1 s'appliquent d'une manière générale au contrat type n° 2 sauf en ce qui concerne les remarques spéciales indiquées ci-après.

ARTICLES 4 ET 5.

En aucun cas, un fournisseur ne peut exiger que la puissance souscrite soit celle correspondant au calibre du compteur.

Elle doit être fixée forfaitairement, après essais contradictoires s'il y a lieu, ou contrôlée par un disjoncteur réglé pour la puissance souscrite.

L'introduction des clauses de pénalités pour dépassement de puissance et pour cos φ est encore plus à éviter que dans le cas du contrat type n° 1.

Si le fournisseur en exige néanmoins l'application, ces pénalités devront, bien entendu, rester dans le cadre de celles prévues par les décrets-lois en vigueur et mentionnées au contrat type n° 1 (art. 6, § 2° et 3°).

Dans le cas où une puissance est souscrite, rédiger cet article comme celui du contrat type n° 1.

ARTICLE 6.

Les tarifs à obtenir du concessionnaire ne doivent en aucun cas être plus élevés que ceux résultant de l'application stricte des dispositions des cahiers des charges de concession **avec réduction accordée aux services publics.**

Les cahiers des charges, d'autre part, doivent être adaptés aux dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 et décrets subséquents (1).

On devra, bien entendu, s'efforcer d'obtenir un tarif plus avantageux que celui du cahier des charges (avec réduction des services publics) en faisant valoir, le cas échéant, l'importance ou les conditions de fonctionnement des installations (puissance, utilisation, usage du courant, horaire, saison, etc.).

Les formules de tarification actuellement pratiquées dans les concessions sont généralement les suivantes :

1°) Tarification simple comportant un prix de base variable avec l'index économique électrique (sans prime fixe).

A accepter lorsque la consommation annuelle est très peu importante.

2°) Tarification dégressive (sans prime fixe) comportant des tarifs différents suivant les tranches d'heures d'utilisation.

A demander lorsque l'importance de l'« utilisation » permet de bénéficier des tarifs réduits des différentes tranches.

3°) Tarification binôme simple comportant une prime fixe par kilowatt souscrit et une taxe proportionnelle par kilowatt-heure effectivement consommé.

A demander dans les cas où la consommation est telle que le **prix moyen du kilowatt-heure** résultant de cette tarification est plus avantageux que tout autre tarif proposé ou prévu au cahier des charges.

4°) Tarification binôme à double dégression comportant une prime fixe par kilowatt souscrit et une taxe proportionnelle par kilowatt-heure effectivement consommé, variable suivant l'importance de la puissance souscrite et la durée d'utilisation.

A demander dans les cas où la puissance et la consommation sont susceptibles d'être augmentées ou lorsqu'il s'agit d'un contrat d'ensemble susceptible d'englober plusieurs installations.

5°) Tarifs spéciaux (de jour, de nuit, d'heures creuses, de pointe, etc...) ou tarifs multiples.

A demander lorsque des consommations de courant sont effectuées pendant les périodes

(1) La révision des cahiers des charges est prévue par l'article 14 du décret-loi du 16 juillet 1935.

pour lesquelles des tarifs réduits spéciaux sont portés au cahier des charges ou peuvent être obtenus par négociation.

D'une manière générale, rechercher après étude particulière des diverses tarifications permises celle qui est la plus avantageuse, compte tenu des conditions de fonctionnement des installations et de l'importance de la consommation.

Fourniture en haute tension. — Lorsque l'énergie est fournie en haute tension, il est souvent difficile d'obtenir du concessionnaire un tarif avantageux, les dispositions des décrets-lois n'étant pas applicables aux concessionnaires de distributions publiques d'énergie, pour ce mode de fourniture.

Dans les discussions, il faut considérer, en général, les deux cas suivants :

- 1° Le cahier des charges de concession communale comporte un tarif de vente haute tension ;
- 2° Le cahier des charges de concession communale ne comporte pas ce tarif.

Dans le premier cas, on peut opter pour le tarif haute tension du cahier des charges. Mais ce tarif doit être discuté, s'il est excessif.

Dans le deuxième cas, les conditions sont à débattre de gré à gré. On doit s'efforcer d'obtenir un tarif aussi avantageux que possible en se basant sur les tarifs qui ont déjà été consentis par d'autres distributeurs publics pour des fournitures d'importance comparable.

Le concessionnaire communal achetant en général à un distributeur aux Services Publics dont les tarifs maxima sont fixés par les décrets-lois, il est logique que les tarifs demandés à son tour par ce concessionnaire soient plus élevés que ceux des distributeurs aux Services Publics, mais il convient de vérifier que la marge conservée par ce concessionnaire communal pour couvrir ses frais d'exploitation du réseau haute tension et son bénéfice reste raisonnable.

Si cette marge paraît excessive, il y a lieu, alors, de soumettre les tarifs proposés à M. l'Ingénieur en chef du Contrôle des D. E. E. Celui-ci demandera au fournisseur l'abaissement de ses prix ou la modification du texte du cahier des charges, soit pour révision du tarif haute tension qui y est indiqué, soit pour insertion d'un tarif de vente d'énergie haute tension auquel il sera ensuite possible de se référer.

Bien entendu, avant d'entamer des pourparlers avec un concessionnaire communal, il faut s'assurer que les lignes de distribution haute tension sur lesquelles doivent être raccordées les installations de la S. N. C. F. font bien partie de la concession communale (1).

Si les lignes haute tension font partie de la distribution d'énergie aux Services Publics qui dessert la commune, il convient de s'adresser directement à ce dernier distributeur, et le contrat à intervenir est de la forme du contrat type n° 1.

C'est surtout dans les cas où le titulaire de la distribution aux Services Publics est également titulaire de la concession communale que la situation doit être particulièrement examinée.

Lorsque les demandes d'énergie haute tension à un concessionnaire aux Services Publics, sont destinées exclusivement à l'éclairage, des difficultés peuvent se présenter au cours des négociations, du fait qu'il peut y avoir monopole d'éclairage accordé à un concessionnaire communal sur la totalité ou sur une partie du territoire de la commune. La question est alors à soumettre à M. l'Ingénieur en chef du Service du Contrôle des D. E. E. qui tranchera et fera savoir si la S. N. C. F. est obligatoirement tenue de s'adresser au concessionnaire communal pour la fourniture haute tension au lieu du concessionnaire aux Services Publics.

Les fournitures d'énergie demandées aux fournisseurs doivent être faites en haute tension, dans tous les cas où les tarifs obtenus pour la fourniture se traduisent, comparativement à la meilleure tarification basse tension, par une économie réelle après déduction des frais d'amortissement du branchement haute tension et du poste de transformation.

Fourniture en basse tension. — Pour les fournitures faites en basse tension il est rappelé que :

- 1° Les coefficients des termes correctifs ne peuvent être supérieurs à ceux fixés par les décrets-lois du 16 juillet 1935, à savoir :

0,002 pour l'éclairage,
0,0015 pour tous usages.

- 2° L'index électrique intervenant dans la détermination du terme correctif doit être l'index homologué par décret du 11 avril 1937 (suppression de la constante de raccordement).

(1) Renseignement à demander à M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D. E. E. en cas de doute.

Les index anciens et tous autres index sont donc à supprimer des tarifications insérées aux contrats de la S. N. C. F.

Nous n'avons, bien entendu, à prendre l'initiative de cette suppression que s'il n'en résulte pas pour la S. N. C. F. des conditions plus désavantageuses qu'avec les formules anciennes.

Certaines taxes communales ou syndicales s'ajoutent quelquefois au prix du courant.

Il est rappelé que la S. N. C. F. est exonérée des taxes prévues par la loi du 13 août 1926, les consommations pour l'éclairage du domaine public en étant exemptées (décret du 11 décembre 1926). Mais la S. N. C. F. n'est pas exonérée des taxes devant permettre aux autorités concédantes de faire face aux charges d'électrification.

NOTA. — Il y a lieu de s'opposer formellement à l'insertion aux contrats des types 1 et 2 des clauses suivantes prévoyant :

- a) La suspension de la fourniture pour non-paiement ;
- b) Le versement d'une avance sur consommation ;
- c) La garantie d'un minimum de consommation.

Toutefois, la S. N. C. F. pourra accepter la condition de garantie d'un minimum de consommation, si cette condition doit avoir pour effet de justifier aux yeux d'autres abonnés l'importance de la fourniture en qualité de laquelle le concessionnaire accepte d'appliquer à la S. N. C. F. un tarif préférentiel.

d) D'une façon générale, il ne devra être inséré au contrat aucune clause inacceptable par la S. N. C. F. tant dans son exécution que dans ses conséquences ou susceptible d'être dangereuse.

Si un différend ou difficulté s'élevait au cours des négociations entre fournisseur et S. N. C. F., il serait à soumettre au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés au moment de la présentation du contrat en lui signalant explicitement si ce différend est susceptible de modifier les conditions de la fourniture et, le cas échéant, quelles en sont les conséquences pour la S. N. C. F.

S.N.C.F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 Inter SEGUR 56

Télégr. ACHAFER-PARIS

de l'Energie
Electrique

DIVISION :

OBJET : Approbation des
contrats

Délégation de
pouvoirs

Aé 76 - 241/357

PARIS, le 12 OCT. 1939

100 AVENUE DE SUFFREN (15°)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
13 OCT 1939	
Dossier D	Pièce N° 72 / 141 5

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre note du 15 Septembre 1939 relative à l'intérêt pour la S.N.C.F. de maintenir au Service A un contrôle des marchés de force motrice et éclairage, je vous cite à titre d'exemple les résultats qui viennent ce jour d'être obtenus dans un cas particulier :

Conformément à notre programme général de révision des contrats d'achat de courant, le Service A a eu à examiner les propositions présentées par le Sud-Est et le Sud-Ouest, pour des fournitures d'énergie électrique aux gares de Melun, Agen et Angoulême, toutes trois alimentées par le même fournisseur, les Compagnies Réunies de Gaz et d'Electricité (C.R.G.E.).

Il résultait des propositions présentées que,
- pour Melun, où les C.R.G.E. sont titulaires d'une concession d'Etat, la Région Sud-Est n'avait jamais pu obtenir le bénéfice des dispositions du cahier des charges réservées aux Services Publics, malgré plusieurs interventions auprès du Service du Contrôle.

.....

.....

pour Agen et Angoulême, où les C.R.G.E. sont titulaires de simples concessions communales qui ne comportent pas de tarifs de vente d'énergie en H.T., la Région Sud-Ouest avait présenté des conditions discutées de gré à gré, mais qui, bien que se traduisant par une économie en faveur de la S.N.C.F., par rapport aux contrats antérieurs, ne nous avaient pas encore paru suffisamment intéressantes.

Nous avons alors pris en mains les négociations avec les C.R.G.E. Le point essentiel pour la S.N.C.F. était le cas de Melun qui, au cas de désaccord persistant, n'aurait pu être tranché que par l'intervention des Tribunaux, après plusieurs années de procès et aurait été susceptible de créer un précédent dangereux pour la S.N.C.F. Pour Agen et Angoulême, il ne s'agissait que de cas particuliers, d'autant moins graves qu'en cas de désaccord, nous avions la ressource de nous alimenter par nos propres moyens.

Les négociations ont été conduites à la fois pour les 3 gares, avec le Siège Social même de ces Compagnies. Nous avons pu obtenir des C.R.G.E. leur accord complet pour Melun et celui-ci se traduit par une économie immédiate de 90.000 Francs par an.

Pour Agen et Angoulême, nous avons été plus conciliants, mais avons pu, n'importe, obtenir une réduction des conditions sur les prix consentis à la Région qui se traduit par une diminution annuelle de nos dépenses de 71.000 Francs pour Agen et de 30.000 Francs pour Angoulême.

.....

.....

Nous nous sommes, en plus, réservé la faculté de nous alimenter par nos propres moyens si nous le jugions plus avantageux.

En bref, la négociation simultanée des 3 fournitures menée par le Service A, fournitures intéressant à la fois 2 Régions, nous a permis de réaliser pour le compte de la S.N.C.F. une économie annuelle totale de 191.000 Frs, tout en sauvegardant la position de principe prise par la S.N.C.F. vis-à-vis des concessions d'Etat.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements
Commandes et Marchés,

Signé : LECLERC DU SABLON

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
20 SEP 1939	
Dossier D 72 / 141	Pièce N° 4

20 Septembre

39

2/141

Monsieur le Directeur

du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Par votre lettre A^é 76.240/821 du 2 Septembre 1939 vous avez soumis à l'approbation de M. le Directeur Général un projet de Note Générale destinée à donner les directives auxquelles les Régions devront, à l'avenir, se conformer pour la négociation et l'établissement des contrats, conformément aux textes administratifs actuellement en vigueur et selon les conditions d'utilisation des fournitures.

Par son apostille sur cette lettre, M. le Directeur Général a posé la question de savoir si les contrats-types établis conformément à la demande formulée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 Juin 1938 ne devaient pas être approuvés par le Conseil, c'est-à-dire par le Comité, en vertu des nouvelles délégations du temps de guerre.

Dans votre note A^é 76.240/850 du 12 Septembre, vous avez rappelé que, dans sa séance précitée, le Conseil d'Administration avait approuvé les propositions de son rapporteur tendant à ce que la Direction Générale établisse des formules-types

pour la fourniture de courant, de manière à uniformiser les conditions de fourniture d'énergie électrique par les différents distributeurs de la S.N.C.F.

D 71

Vous avez fait remarquer que le Conseil avait ainsi marqué son désir que des contrats-types fussent élaborés à la diligence de la Direction Générale mais n'avait pas demandé que ces contrats lui fussent soumis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur Général est d'accord sur votre manière de voir.

Il peut donc être procédé au tirage et à la diffusion de la Note Générale et de ses annexes.

Le Secrétaire
de la Direction Générale,

Signé ; LENGLIN

de l'Energie
Electrique

Contrats types
achat de courant

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
13 SEP 1939	
Dossier D	Pièce N° 72 / 141 / 2

A^e 76-240/

Monsieur le Directeur Général,

M. Lenglès
D'accord
LPB
M. Berthelot

En réponse à votre annotation ci-après sur ma lettre
du 2 Septembre 1939 relative à l'approbation des contrats-
types demandés par le Conseil d'Administration dans sa séance
du 22 Juin 1938 :

"Ne devons-nous pas les faire approuver par le
Conseil, c'est-à-dire par le Comité maintenant ",
j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Rapporteur
des marchés de fourniture de courant examinés par le Conseil
dans sa séance précitée, avait proposé dans son rapport d'ap-
prouver ces marchés et
"d'inviter la Direction Générale à établir des formules types
"pour la fourniture de courant de manière à uniformiser les
"conditions de fourniture d'énergie électrique par les diffé-
"rents distributeurs de la S.N.C.F.

.....
Ces propositions ont été approuvées par le Conseil.

*D'accord
S: Berthelot*

Je pense donc, dans ces conditions, que le Conseil tenait à ce que, à votre diligence, fussent établis des contrats-types, mais n'a pas exprimé le désir qu'ils lui fussent soumis.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

Télégr. AGHAFFER - PARIS

Division de l'Énergie Électrique

Reg. Com. Seine N° 276.448 B	
4 SEP 1939	
Dossier D 72 / 141	Pièce N° 1

PARIS, le - 2 SEPT. 1939

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

*pas d'objection
5-9-39 Berthelot*

Monsieur le Directeur Général,

Objet : Contrats-types d'achat

*Mr. Leclerc du S. de courant
ne devons pas
Bo faire approuver facile maintenant
conseil, C'est à dire faire
Sig Le Berthelot*

Ref. : 246 76-240/821

Le Conseil d'Administration a demandé à plusieurs reprises que les contrats de fourniture de courant soient rédigés conformément à des formules-types en vue d'uniformiser les conditions de fourniture d'énergie électrique faites par les différents distributeurs à la S.N.C.F.

2 pièces jointes

Pour répondre à cette demande, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés a préparé une instruction générale destinée à donner les directives auxquelles les Régions devront, à l'avenir, se conformer pour la négociation et l'établissement des contrats conformément aux textes administratifs actuellement en vigueur et selon les conditions d'utilisation de fourniture.

Cette instruction est accompagnée de 5 annexes.

L'annexe 1 rappelle les éléments de législation de fourniture d'énergie électrique.

L'annexe 2 concerne l'établissement des polices d'abonnement de fourniture d'énergie électrique pour les petits marchés.

Les annexes 3 et 4 concernent les contrats-types pour les marchés importants. Il a été établi :

- un contrat type pour l'achat du courant à un fournisseur titulaire d'une Concession de Distribution d'Energie Electrique aux Services Publics
- et un contrat-type pour l'achat du courant à un fournisseur non titulaire d'une Concession de Distribution aux Services Publics.

La 5ème annexe donne des commentaires sur les contrats types nos 1 et 2 pour la négociation des marchés au mieux des intérêts de la S.N.C.F.

Les dispositions prévues à ces contrats-types ont été soumises aux différents Services intéressés (Service du Contentieux, Services Centraux des Installations Fixes et du Matériel, Services Régionaux).

Nous avons tenu compte des objections présentées par ces Services sauf pour quelques cas particuliers qui n'entrent pas dans le cadre d'une note générale et pour quelques questions, peu importantes d'ailleurs, sur lesquelles les Régions ont émis d'avis différents et que nous avons dû arbitrer.

J'ai l'honneur de soumettre ces divers documents à votre approbation en vue du tirage et de la diffusion.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé : LECLERC DU SABLON